

Le présent document ne fournit aucun conseil juridique.

► Requête - autre qu'en autorisation d'appel				
Description	Qui	Fait quoi	Quand	Source
La plupart des requêtes présentées à la Cour d'appel fédérale sont tranchées sur la base de prétentions écrites, sans comparution des parties.	la Cour	Tranche les requêtes sur la base des prétentions écrites, sauf ordonnance contraire.	Selon le cas.	Article 369.2 des Règles.
La partie requérante dépose un avis de requête.	la partie requérante	Dépose l'avis de requête selon la formule 359. L'avis de requête doit être présenté conformément à l'article 369.2 des Règles, et il peut être signifié et déposé dans le dossier de requête de la partie.	Selon le cas.	Article 359 , alinéa 360c) et article 369.2 des Règles; formule 359 .
La partie requérante signifie et dépose son dossier de requête.	la partie requérante	Signifie et dépose un dossier de requête, qui doit comprendre les renseignements et les documents exigés par les Règles.	Selon le cas.	Article 364 des Règles; pour la signification, voir les articles 126.1 à 148.1 des Règles. Voir également les articles 20 à 24 de la Directive colligée relative à la pratique.
Tout fait supplémentaire est présenté en preuve par affidavit au soutien de la requête.	toute partie	Énonce dans un affidavit tout fait qui sera invoqué par elle dans le cadre de la requête et qui ne figure pas déjà au dossier de la Cour.	Il n'y a pas de délai prévu pour l'affidavit, mais il figure généralement au dossier de requête.	Article 363 des Règles.
Après avoir reçu le dossier de requête de la partie requérante, l'intimé signifie et dépose son propre dossier de requête.	l'intimé désigné à ce titre dans la requête	Prépare, signifie et dépose le dossier de requête, y compris tout renseignement visé au paragraphe 365(2) des Règles	au plus tard 10 jours après la signification du dossier de requête de la partie requérante.	Alinéa 365(1)b) et paragraphe 365(2) des Règles.
Une partie peut présenter une demande écrite sollicitant l'audition de la requête.	toute partie	Peut présenter une demande écrite sollicitant l'audition de la requête en joignant la demande sous forme de page séparée à la fin de son dossier de requête.	Au dépôt du dossier de requête.	Paragraphe 369.2(2) des Règles; voir également l'alinéa 35(2)a) et le paragraphe 35(3) des Règles.

La partie requérante peut présenter une réponse après avoir reçu signification du dossier de requête de l'intimé.	partie requérante	Peut signifier et déposer des observations écrites en réponse	Dans les 4 jours suivant la signification du dossier de requête de l'intimé, à moins qu'une audience ne soit tenue.	Paragraphe 369.2(3) des Règles.
La partie qui souhaite contre-interroger l'auteur d'un affidavit présenté au soutien de la requête doit avoir déposé ses affidavits. Elle doit aussi commander une transcription et la payer, en plus d'en envoyer une copie à chacune des autres parties.	toute partie	Contre-interroge l'auteur d'un affidavit après le dépôt des affidavits. La partie doit aussi commander une transcription du contre-interrogatoire et la payer, en plus d'en envoyer une copie à chacune des autres parties	« avec diligence raisonnable » avant l'audition de la requête.	Articles 83 , 84 , 85 et 86 des Règles.
Dans certains cas, la requête est rejetée par avis de désistement.	la partie requérante	Se désiste d'une requête en signifiant et en déposant un avis de désistement selon la formule 370. Si une audience est accordée et que la partie requérante omet de se présenter sans présenter l'avis, la partie est réputée s'être désistée de la requête.	Selon le cas, mais il est généralement impossible de se désister une fois que la requête a été tranchée. Plus le désistement se produit tôt, moins graves sont les dépens.	Article 370 des Règles. Pour les dépens découlant d'un désistement, voir les articles 402 et 411 des Règles.